

Eolien et biodiversité : prise en compte des enjeux relatifs à la biodiversité dans le cadre réglementaire français

Michel PERRET¹

¹ Ministère de la Transition écologique et solidaire, direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature, direction de l'eau et de la biodiversité. michel-m.Perret@developpement-durable.gouv.fr

Télécharger le diaporama



Résumé

Les parcs éoliens terrestres sont susceptibles d'avoir des effets sur la biodiversité, en particulier sur certaines espèces de faune sauvage telles que les oiseaux et les chiroptères.

Les réglementations internationales, européennes et nationales ont pour objectif de prévenir et de maîtriser de tels effets et leur bonne application est de nature à ce que le développement de ce secteur de production d'énergie soit conciliable avec la protection du patrimoine naturel.

En particulier, les dispositions propres aux espèces protégées et au réseau Natura 2000 visent à assurer le maintien et le cas échéant le rétablissement, dans un état de conservation favorable, de certaines espèces et de certains habitats naturels et les projets doivent se conformer à cet objectif environnemental clé.

Fondé sur les principes de la séquence « éviter, réduire et compenser » les impacts des projets sur les milieux naturels, le cadre réglementaire national qui s'applique aux parcs éoliens terrestres engage à une planification appropriée des projets et prévoit un régime d'autorisation administrative de chaque projet, désormais constitué par l'autorisation environnementale telle que prévue par le code de l'environnement.

Pour satisfaire à ces objectifs réglementaires et en particulier aux exigences relatives au bon état de conservation des espèces et des habitats naturels, les porteurs de projets doivent caractériser, selon les meilleures techniques disponibles, les effets de leurs projets sur la biodiversité. Ils doivent appliquer, d'une manière proportionnée aux enjeux, les mesures d'évitement et de réduction de leurs impacts. Si malgré l'application de telles mesures, subsistent des effets résiduels significatifs sur les espèces et les habitats naturels, les projets ne pourront être autorisés que si des mesures de compensation permettent de rétablir les situations biologiques dégradées.

Une fois autorisés, les parcs éoliens terrestres doivent faire l'objet d'un suivi environnemental permettant de s'assurer que les conditions de fonctionnement sont bien de nature à répondre aux objectifs assignés par les réglementations.

Introduction

Le développement de la production d'électricité à l'aide d'aérogénérateurs terrestres doit s'accompagner du respect de l'environnement, en particulier de la biodiversité. Un cadre réglementaire a été mis en place en France afin de répondre à cet objectif.

Afin que les intérêts de production et les intérêts de protection du patrimoine naturel soient conciliés, afin que le développement du secteur s'opère d'une manière fluide et conformément aux objectifs fixés de production d'énergie, la mise en œuvre de ce cadre réglementaire doit répondre à quelques principes-clés que cette présentation s'attachera à expliciter.

Les effets des parcs éoliens terrestres au regard des objectifs des réglementations de protection de la biodiversité

Les effets des parcs éoliens terrestres sur la biodiversité

On distingue deux types d'effets :

- ceux au sol, provoqués par l'aménagement d'un parc éolien ; il s'agit principalement de destruction ou d'altération d'habitats naturels ou d'habitats d'espèces, de destruction de stations végétales. Ils ne se distinguent pas sensiblement des effets des autres types d'aménagements et d'infrastructures mais il faut toutefois prêter une attention particulière au fait que les parcs sont installés sans

connexion avec le tissu urbanisé ou industrialisé, dans les milieux agricoles ou naturels et que de ce fait les perturbations sur les milieux ou sur les espèces peuvent être plus importants que d'autres types d'aménagements et d'infrastructures qui s'implantent dans des zones où l'état de la biodiversité peut être davantage dégradé.

- ceux dus aux pales lors du fonctionnement des machines ; les effets se rencontrent chez les oiseaux et les chiroptères en pouvant occasionner des mortalités d'individus de ces espèces, leur dérangement ou des altérations de leurs domaines vitaux. Les sensibilités à ces effets diffèrent en fonction des espèces et les impacts sur les populations d'espèces de faune sauvage dépendent également de leur état de conservation. L'évaluation des effets dus au fonctionnement des machines est techniquement plus exigeante que celle des effets au sol, ces derniers s'opérant à titre principal lors des travaux d'installations alors que les effets des pales se font ressentir tout au long de la durée d'exploitation.

Il importe dans tous les cas d'évaluer, selon les meilleures techniques disponibles, les effets des parcs éoliens et ces évaluations doivent être appréciées au regard des objectifs des réglementations de protection de la biodiversité dans le cadre des procédures administratives qui s'y attachent.

Les objectifs généraux des réglementations de protection de la biodiversité

L'objectif-clé de ces réglementations porte sur le maintien ou l'atteinte d'un état de conservation favorable pour les espèces et les habitats naturels qui font l'objet d'une protection réglementaire ; en droit français, cet objectif découle de la réglementation relative aux espèces protégées en application de l'article L. 411-1 du code de l'environnement ainsi que de la réglementation relative au réseau Natura 2000 qui impose le respect des objectifs de conservation des sites de ce réseau, en application de l'article L. 414-1 du code de l'environnement.

Cet objectif résulte d'engagements internationaux (Convention sur les espèces migratrices et les accords internationaux qui lui sont reliés tels Eurobats, Convention de Berne en particulier) et européens (directives « oiseaux » et « habitats, faune et flore »).

On peut définir l'état de conservation favorable d'une espèce ou d'un habitat naturel comme leur capacité à perdurer sur le long terme au regard de l'ensemble des influences auxquelles ils sont soumis. L'état de conservation s'apprécie à différentes échelles : biogéographique, nationale, régionale et locale.

Il importe donc d'évaluer l'impact des parcs éoliens au regard de cet objectif écologique, en examinant leurs effets à chacune des échelles d'évaluation de l'état de conservation ; cet impact peut être significatif à des degrés différents (majeur, fort, moyen, faible) ou non significatif. Cette évaluation est déterminante afin que les réglementations soient appliquées de manière proportionnée aux enjeux rencontrés.

Comme pour tout autre type de projet, la transparence écologique des parcs éoliens est visée ; la récente loi du 8 août 2016 relative à la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages se fixe ainsi pour objectif que les projets d'aménagements et d'infrastructures n'entraînent pas de « pertes nettes de biodiversité » voire qu'ils génèrent un gain de biodiversité (c'est notamment le cas quand les impacts résiduels des projets s'exercent sur des éléments fragilisés de la biodiversité et pour lesquels une politique de restauration est conduite). Le bilan des effets des parcs éoliens sur l'état de conservation des espèces ou des habitats naturels, comme pour tout autre type de projet, doit donc être neutre ou positif afin que le parc éolien puisse être autorisé.

Pour atteindre de tels objectifs, les différentes réglementations établies par le code de l'environnement s'appuient sur la séquence « éviter, réduire, compenser » dite « ERC » dont les principes ont été renforcés par la loi du 8 août 2016, à la suite des travaux entrepris au niveau national depuis plusieurs années (qui ont conduit à l'élaboration d'une doctrine nationale « ERC » et à des lignes directrices nationales en la matière¹). En suivant un principe de proportionnalité, il s'agit dans un premier temps d'éviter et de réduire autant qu'il est raisonnablement possible, les effets des parcs éoliens sur les espèces et les habitats naturels ainsi que, le cas échéant si le bilan écologique des effets des parcs révèle un impact significatif, de compenser cet impact résiduel afin de parvenir à une situation où l'effet de l'installation sera finalement neutre (voire positif dans certains cas) sur l'état de conservation des espèces ou des habitats naturels.

Le cadre réglementaire et sa mise en œuvre

La planification

La planification des installations sur les territoires au regard des enjeux d'aménagement et de production d'énergie et des enjeux relatifs à la protection de la biodiversité, doit permettre d'identifier à un stade très précoce les zones où ces enjeux sont conciliables entre eux dans une logique d'évitement et de réduction des impacts. Cette étape aura en outre pour corollaire si elle

¹ Lignes directrices nationales sur la séquence éviter, réduire et compenser les impacts sur les milieux naturels. Collection « Références ». CGDD et DEB. Octobre 2013.

est bien mise en œuvre, de simplifier considérablement les procédures d'instruction des autorisations administratives.

L'article R. 222-2 du code de l'environnement prévoit ainsi que le volet annexé au schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie, intitulé « schéma régional éolien », identifie les parties du territoire régional favorables au développement de l'énergie éolienne compte tenu d'une part du potentiel éolien et d'autre part des servitudes, des règles de protection des espaces naturels ainsi que du patrimoine naturel et culturel, des ensembles paysagers, des contraintes techniques et des orientations régionales.

Sans préjudice de ce cadre réglementaire de planification, il est pertinent, pour les porteurs de projet, de mettre en œuvre une politique de développement des parcs éoliens terrestres sur des territoires où les impacts sur la biodiversité auront été identifiés comme très faibles, afin de pouvoir bénéficier des effets favorables d'une planification raisonnée des projets.

Les principaux éléments du régime d'autorisation administrative applicable aux parcs éoliens terrestres

Les parcs éoliens terrestres constituent des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) au sens du code de l'environnement.

A l'exception de petites installations, l'installation et le fonctionnement des parcs éoliens sont soumis à autorisation administrative au titre de cette réglementation. Dans ce cas, ils sont notamment soumis à une étude d'impact.

Depuis le 1^{er} mars 2017, cette autorisation administrative prend la forme de l'autorisation environnementale, prévue à l'article L. 181-1 du code de l'environnement.

La constitution de la demande d'autorisation, son instruction, la mise en œuvre du projet, les contrôles et les sanctions qui lui sont applicables sont précisés aux articles L. 181-1 à L. 181-31 et R. 181-1 à R.181-56 du code de l'environnement.

L'autorisation environnementale tient lieu des autorisations et absences d'opposition suivantes (relative à la protection de la biodiversité) lorsque le projet de parc éolien terrestre les nécessite :

- dérogation aux interdictions édictées pour la conservation de sites d'intérêt géologique, d'habitats naturels, d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées et de leurs habitats en application du 4^o de l'article L. 411-2 du code de l'environnement ;

- absence d'opposition au titre du régime d'évaluation des incidences Natura 2000, en application du VI de l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;
- autorisation spéciale au titre des réserves naturelles en application des articles L. 332-6 et L. 332-9 du code de l'environnement lorsqu'elle est délivrée par l'État (en dehors des cas prévus par l'article L. 425-1 du code de l'urbanisme où l'un des permis ou décisions déterminés par cet article tient lieu de cette autorisation).

Le projet ne peut être autorisé que si chacune des exigences au titre de ces différentes réglementations est satisfaite.

Le régime de l'autorisation environnementale permet :

- d'imposer des prescriptions couvrant l'ensemble de la durée de vie du parc éolien (construction, mise en service, exploitation et démantèlement) ;
- le contrôle du fonctionnement pour vérifier la mise en œuvre effective des mesures de maîtrise des risques et des impacts ainsi que la conformité des dispositifs par rapport aux engagements pris par le pétitionnaire dans la demande initiale et à l'arrêté préfectoral d'autorisation.
- l'application de sanctions administratives (sans préjudice des sanctions pénales) en vue du respect des prescriptions initiales ; par ailleurs, les prescriptions fixées initialement peuvent être révisées au cours de la vie de l'installation si cela est nécessaire pour répondre aux objectifs de la réglementation.

L'exploitation des parcs éoliens terrestres est encadrée par l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'article 12 de cet arrêté impose au minimum à toute installation éolienne :

- la réalisation d'un suivi environnemental permettant notamment d'estimer la mortalité de l'avifaune et des chiroptères due à la présence des aérogénérateurs au moins une fois au cours des trois premières années de fonctionnement puis tous les dix ans ;
- l'obligation d'appliquer un protocole de suivi harmonisé, reconnu par le ministère en charge de l'environnement ; le protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres impose qu'une copie des résultats des suivis soit fournie par l'exploitant au Muséum national d'histoire naturelle ;

- l'obligation de tenir ce suivi à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'ensemble des obligations prévues par l'arrêté ministériel du 26 août 2011 peuvent être renforcées par l'arrêté préfectoral d'autorisation si le contexte local le justifie.

Le déroulé de la procédure d'instruction de la demande d'autorisation environnementale fait l'objet d'un encadrement précis aux termes du code de l'environnement comprenant la phase d'examen de la demande (instruction inter-services, consultations obligatoires des instances et commissions concernées, avis de l'autorité environnementale en cas d'étude d'impact), la phase d'enquête publique, la phase de décision (le silence de l'administration valant rejet de la demande). Une phase « amont » peut précéder le dépôt de la demande, au cours de laquelle l'administration peut préciser les informations attendues dans le dossier de demande ou délivrer un certificat de projet à la demande du pétitionnaire. Une phase de recours peut également succéder à la décision administrative.

La prise en compte des enjeux relatifs aux espèces protégées dans le cadre des projets

Les indications contenues dans ce chapitre sont issues du guide publié en mars 2014 par le ministère en charge de l'environnement relatif à l'application de la réglementation « espèces protégées » dans le cas des parcs éoliens terrestres². On pourra également se référer à un autre guide national d'une portée plus générale relative à la mise en œuvre de cette réglementation dans le cas des aménagements et des infrastructures³.

a – Rappels législatifs et réglementaires

L'article L. 411-1 du code de l'environnement permet de fixer par la voie d'arrêtés ministériels, des interdictions d'activités qui s'attachent à certaines espèces de faune et de flore sauvages (par exemple, interdiction de destruction des spécimens de telles espèces ou/et de leurs habitats, interdiction de perturbation intentionnelle de ces spécimens, etc.). Ces interdictions sont fixées afin de répondre à l'exigence de maintien ou de rétablissement de l'état de conservation des populations de ces espèces. Pour les plus menacées d'entre elles, l'article L. 411-3 du code de l'environnement prévoit l'élaboration et la mise en œuvre de plans nationaux d'actions dont l'objectif est de déterminer les actions propres à la restauration de l'état de conservation de leurs populations.

Des précisions doivent être apportées sur certaines interdictions réglementaires qui peuvent être rencontrées dans le cas des effets des parcs éoliens.

S'agissant de la perturbation intentionnelle des spécimens d'espèces protégées ainsi que de la destruction, l'altération ou la dégradation de leurs habitats (aires de repos et sites de reproduction), les interdictions qui s'y rapportent sont effectives lorsque les effets des projets remettent en cause le bon accomplissement des cycles biologiques de ces espèces. Dans ce cas cela signifie que les effets de tels projets (lors de leur construction ou de leur fonctionnement) vont entraîner une dégradation de la situation biologique des espèces protégées sur le territoire d'implantation de l'installation et donc avoir un effet dégradant, au niveau local, l'état de conservation de la population de l'espèce considérée.

Des précisions doivent être également apportées sur la destruction de spécimens d'espèces protégées lors du fonctionnement des parcs éoliens. Une mortalité est ainsi considérée comme accidentelle lorsqu'elle n'a pas d'effet significatif, au niveau local, sur l'état de conservation de la population de l'espèce considérée. Si l'effet est significatif, la mortalité n'est plus considérée comme accidentelle et relève de l'interdiction réglementaire de destruction des individus d'une espèce protégée : on retrouve là la notion d'effet significatif sur l'état de la population d'une espèce protégée, notion qui s'applique également pour déterminer si la perturbation intentionnelle ou la destruction d'un habitat d'une espèce relève ou non des interdictions fixées par la réglementation. On soulignera que ces précisions relatives à la mortalité accidentelle ou non s'appliquent uniquement pour les effets des installations lors de leur fonctionnement ; en revanche, pour les travaux de construction des projets, la mortalité d'individus d'espèces protégées qu'ils peuvent occasionner ne peut être considérée comme accidentelle : elle relève ainsi dans tous les cas des interdictions de destruction prévues par la réglementation.

Si un projet de parc éolien se heurte à de telles interdictions, il ne peut être autorisé. Le projet doit donc être modifié afin que ses effets ne relèvent plus de ces interdictions, ou s'il n'est pas possible de modifier en ce sens le projet, celui-ci doit, pour se réaliser, bénéficier d'une dérogation à la protection stricte des espèces concernées.

Cette possibilité de déroger aux interdictions d'activités est prévue à l'article L. 411-2 du code de l'environnement, sous réserve de respecter trois conditions : a) l'intérêt à agir (la raison impérative d'intérêt public majeur dans le cas d'un aménagement

² Guide sur l'application de la réglementation relative aux espèces protégées pour les parcs éoliens terrestres. Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie. Mars 2014.

³ Guide « espèces protégées, aménagements et infrastructures ». Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie. 2011.

ou d'une infrastructure) ; b) l'absence d'autres solutions satisfaisantes de moindre impact ; c) ne pas nuire au maintien ou au rétablissement de l'état de conservation des espèces considérées.

D'un point de vue technique, on perçoit donc l'importance d'une évaluation précise, selon les meilleures méthodes disponibles, des effets des parcs éoliens, en particulier au cours de leur fonctionnement. Cette évaluation est rendue d'autant plus exigeante qu'elle s'opère dans le cadre de l'étude d'impact alors que l'installation n'est pas encore construite et qu'il s'agit donc de prédire ses effets sur l'état des populations des espèces présentes sur le site, en fonction de l'état initial de ces populations et de leurs caractéristiques écologiques ainsi que de leur sensibilité particulière aux effets des parcs éoliens. L'évaluation de ces effets devra logiquement se poursuivre *in itinere* lorsque le parc éolien sera en fonctionnement, afin d'apprécier en particulier la mortalité des individus des espèces protégées. Ce suivi permettra de valider ou non les conditions de fonctionnement du parc éolien, telles qu'autorisées initialement.

La qualité de ces évaluations constitue ainsi l'élément technique principal dans le cadre de l'instruction des demandes d'autorisation environnementale des projets de parcs éoliens terrestres, qui comprendront ou non, en fonction de leurs impacts résiduels sur les populations d'espèces protégées, une demande de dérogation à la protection stricte de telles espèces.

b – Conséquences : les points clés du respect de la réglementation relative aux espèces protégées

Tout d'abord, il faut préciser que la prise en compte des enjeux relatifs à la biodiversité doit être la plus précoce possible ; à un stade amont de conception des projets, on dispose en effet de davantage de marge de manœuvre pour les faire évoluer dans le sens d'un moindre impact sur les espèces et les milieux naturels.

Dans le cadre de l'autorisation environnementale, les connaissances acquises sur l'état initial de l'environnement et la situation des espèces présentes sur le site d'implantation et à sa périphérie (au cours de l'ensemble de leurs stades biologiques) ainsi que sur les effets prévisibles des installations sur ces espèces, sont déterminantes.

L'étude d'impact constitue un outil pertinent pour appliquer la séquence ERC ainsi que pour qualifier l'impact résiduel des installations sur la biodiversité. Sa qualité est essentielle dans le cadre de l'instruction d'une demande d'autorisation d'un projet.

La conception d'un projet doit s'attacher en premier lieu à éviter puis à réduire les impacts sur la biodiversité.

Les principales mesures d'évitement des impacts dans le cas des parcs éoliens terrestres consistent à éviter les zones fréquentées par les espèces les plus menacées, en particulier lorsqu'elles sont sensibles aux effets des parcs, les zones de migration, les linéaires convergents, les zones de boisement, à minimiser les zones perturbées, à conserver les continuités écologiques, à éviter les effets cumulatifs (à cet égard, il faut prendre en compte les effets des ouvrages existants, éviter la densification et, si cela est nécessaire réduire le nombre de machines).

Les principales mesures de réduction des impacts des parcs éoliens terrestres sont les suivantes : limitation de la fréquentation du site, réalisation des travaux en dehors des phases de reproduction, mise en place d'un suivi environnemental du chantier, disposition des éoliennes de manière appropriée, régulation du fonctionnement des éoliennes en fonction de la présence des espèces, modification de la hauteur des mâts, de la longueur des pales, mise en place d'effarouchement, maîtrise de l'attractivité (milieux, luminosité, attractivité pour les insectes).

Après mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction, l'impact résiduel du projet doit être évalué. Il est nécessaire de prendre en compte à cet effet :

- les risques de mortalité et l'effet prévisible sur la dynamique des populations d'espèces ;
- la perturbation des continuités écologiques, des fonctionnalités écologiques et leurs effets sur l'évolution des populations d'espèces ;
- l'importance et la qualité des sites de reproduction et des aires de repos, des domaines vitaux perturbés et les effets du projet sur l'utilisation de ces habitats par les espèces ;
- l'état de conservation initial des populations d'espèces ;
- les effets cumulés (pressions récentes et prévisibles).

Dès lors que, malgré l'application des mesures d'évitement et de réduction, il est constaté un impact sur la permanence des cycles biologiques provoquant un risque de fragilisation de la population impactée, la réalisation du projet de parc éolien justifie l'octroi d'une dérogation à la protection stricte des espèces.

De tels impacts résiduels significatifs doivent en outre être compensés dans la logique de maintien ou de rétablissement de l'état de conservation des espèces.

Les principales mesures compensatoires sont les suivantes dans le cas des parcs éoliens terrestres : renforcement de corridors écologiques, création de zones favorables pour les espèces, participation aux programmes de conservation, réduction des mortalités causées par d'autres activités.

En résumé, trois cas de figure peuvent être rencontrés :

1. le projet ne justifie pas d'une dérogation à la protection stricte des espèces dans le cadre de l'autorisation environnementale car les mesures d'évitement et de réduction des impacts permettent de respecter les objectifs de la réglementation, en ne portant pas atteinte aux espèces protégées concernées.
2. le projet justifie d'une dérogation à la protection des espèces dans le cadre de l'autorisation environnementale du fait de la persistance d'un impact résiduel significatif sur les espèces protégées concernées malgré l'application de mesures d'évitement et de réduction ; pour que le parc éolien soit autorisé, l'ensemble des mesures ERC doivent permettre de respecter les objectifs de la réglementation en ce qui concerne l'état de conservation des populations d'espèces protégées ; le pétitionnaire devra démontrer également qu'il n'y avait pas d'autres solutions satisfaisantes de moindre impact pour la réalisation de son projet, celui-ci devant en outre justifier d'une raison impérative d'intérêt public majeur ; l'autorisation environnementale intégrera alors l'octroi de cette dérogation.
3. il est impossible de se conformer aux objectifs de la réglementation du fait de la permanence des impacts du projet malgré l'application des mesures ERC ; cette situation se rencontre d'autant plus que l'état de conservation des espèces impactées est dégradé ; il est dès lors impératif d'éviter les impacts et de déterminer un autre site pour l'installation du parc afin que les différents intérêts soient conciliables.

Une fois le parc éolien en fonctionnement, le suivi environnemental permet de vérifier la validité des conditions de fonctionnement. Si nécessaire, ces conditions de fonctionnement doivent être ajustées.

La prise en compte des enjeux relatifs à Natura 2000

La réglementation prévoit l'obligation de procéder à une évaluation des incidences Natura 2000 pour les projets soumis à l'autorisation environnementale, ainsi que pour les projets éoliens soumis à déclaration ICPE (ou non) si ce type de projet figure sur des listes départementales complétant les dispositions nationales.

Le dossier d'évaluation des incidences Natura 2000 comprend en particulier un exposé des raisons pour lesquelles le projet est susceptible ou non d'avoir une incidence sur un ou plusieurs sites Natura 2000 (compte tenu de l'ampleur du projet, de sa distance avec le site Natura 2000, de la topographie, de l'hydrographie, du fonctionnement des écosystèmes et des objectifs de conservation du site).

S'il apparaît à ce stade qu'un site est susceptible d'être affecté, le dossier sera complété par une analyse plus détaillée des effets permanents, temporaires, directs ou indirects que le projet peut avoir ainsi que ses effets cumulés avec d'autres projets en cours.

S'il résulte de cette analyse que le projet peut avoir des effets significatifs dommageables sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites, le dossier sera complété par un exposé des mesures prises pour supprimer ou réduire ces effets dommageables.

L'effet significatif ne doit être apprécié qu'après prise en compte des mesures d'évitement ou de réduction.

Une activité est susceptible de porter atteinte aux objectifs de conservation du site si :

- elle risque de retarder ou d'interrompre la progression vers l'accomplissement des objectifs de conservation du site ;
- de déranger les facteurs qui aident à maintenir le site dans des conditions favorables ;
- de changer l'équilibre du site en tant qu'écosystème ;
- de réduire la surface de l'habitat ;
- de réduire la population d'espèce.

Aux termes d'une procédure dérogatoire, des projets ayant un impact significatif sur un site Natura 2000 peuvent être autorisés à trois conditions :

1. Démontrer l'absence de solutions alternatives ; il s'agit de montrer l'impossibilité de modifier le projet de telle sorte que les effets dommageables soient supprimés et de montrer que la solution proposée est la moins préjudiciable.
2. Présenter une raison impérative d'intérêt public majeur (cette caractérisation intervient au cas par cas sur décision de l'administration) ; il s'agit d'une situation où les activités envisagées se révèlent indispensables.
3. Prévoir des mesures compensatoires à la charge du porteur de projet venant compenser l'incidence négative de l'activité. Elles visent à contrebalancer les effets négatifs du projet. Elles doivent être ciblées, localisées (dans les zones ayant les mêmes fonctions au sein du réseau Natura 2000), faisables techniquement, proportionnées à l'atteinte portée aux espèces et aux habitats, effectives (opérationnelles au moment où le dommage causé est effectif), faire l'objet d'une estimation détaillée des dépenses, présenter des garanties sur le long terme.

Le dossier présentant les mesures compensatoires est soumis pour information à la Commission Européenne et dans certains cas pour avis (espèce prioritaire et projet non lié à la santé de l'homme et à la sécurité publique).